

**SEDIF**

SERVICE PUBLIC DE L'EAU



DL 165181

DECISION N° D2026-5-SEDIF

Portant recours à la Centrale d'Achat Numérique et des Télécoms (CANUT)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° C2025-02 du Comité du 19 juin 2025 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Considérant que dans le contexte très dynamique du numérique, il est difficile d'accéder à certaines compétences du fait de la transformation des usages professionnels et de l'attrait croissant que représente le statut de travailleur indépendant pour des profils expérimentés, que certains projets informatiques avec des éditeurs de solutions logicielles notamment, nécessitent une expertise spécifique et un accompagnement à leur réalisation,

Considérant que dans un souci d'économie et d'efficacité, le recours à la Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms (CANUT) apporte un intérêt certain pour le SEDIF pour les besoins identifiés,

Considérant que pour bénéficier des accords-cadres proposés par la CANUT, le SEDIF doit y souscrire en approuvant et signant une convention pour chacun d'eux, selon une tarification construite sur la base d'un coût unitaire annuel par accord-cadre souscrit, avec des remises lors de la souscription de marchés supplémentaires,

Vu les projets de conventions valant souscription aux accords-cadres portant sur la mise à disposition d'une plateforme d'intermédiation et prestations de services numériques, et de prestations de Maîtrise d'œuvre extérieure (AMOE),

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve la souscription aux accords-cadres suivants mis à disposition par la Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms (CANUT), la passation et la signature des conventions correspondantes dont le montant de la redevance annuelle s'élève à 480 € HT.,

- Mise à disposition d'une plateforme d'intermédiation et prestations de services numériques,
- Prestations Maîtrise d'œuvre extérieure (AMOE),

Article 2 les dépenses correspondantes seront imputées sur le budget d'exploitation, sur le chapitre 011, de l'exercice 2026 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région
d'Ile-de-France, Préfet de Paris le :

20 JAN 2026

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe



S. CHICOISNE



Pour le Président empêché,
Le Premier Vice-président,

Luc STREHAIANO

Maire de Soisy-sous-Montmorency
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise
Président de la Communauté d'agglomération Plaine Vallée

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.